

**ROYAUME DU MAROC
L'AMICALE HASSANIA
DES MAGISTRATS**

***LE RECOUPEMENT ENTRE LE MILIEU DE TRAVAIL DES
MEMBRES DE LA MAGISTRATURE ET LEUR INDÉPENDANCE***

À l'attention du président de l'Union Internationale des magistrats,
Veuillez trouver dans ce document, les réponses au Questionnaire 2023 – Quatrième
Commission d'étude.

1. NOMINATION À UNE FONCTION JUDICIAIRE

A) Le processus de nomination à une fonction judiciaire au Maroc varie en fonction de la juridiction concernée. Les différences entre les nominations à une juridiction pénale, civile ou d'appel sont importantes et influencent la procédure de nomination. Pour les tribunaux inférieurs, tels que les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, les nominations sont faites par décret royal sur proposition du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ). Le CSPJ est un organe indépendant chargé de superviser l'administration de la justice au Maroc. Les juges sont nommés sur la base de leur compétence, de leur expérience et de leur intégrité. Les nominations aux tribunaux inférieurs peuvent être pour une durée déterminée ou indéterminée.

Pour les tribunaux intermédiaires, tels que les cours d'appel, les nominations sont également faites par décret royal sur proposition du CSPJ. Les candidats doivent remplir certaines conditions, telles que l'obtention d'un diplôme de droit et d'une expérience professionnelle minimale de 10 ans en tant qu'avocat ou magistrat. Les candidats doivent également passer des examens écrits et oraux avant d'être nommés.

Pour les tribunaux supérieurs, tels que la Cour Suprême, les nominations sont également faites par décret royal sur proposition du CSPJ. Les candidats doivent avoir une expérience professionnelle minimale de 15 ans en tant qu'avocat ou magistrat. Les candidats doivent également passer des examens écrits et oraux avant d'être nommés.

En ce qui concerne les différences entre les nominations à une juridiction pénale, civile ou d'appel, il convient de noter que les candidats doivent remplir certaines conditions spécifiques à chaque type de juridiction. Par exemple, pour être nommé juge pénal, il est nécessaire d'avoir une expérience professionnelle en droit pénal, tandis que pour être nommé juge civil, il est nécessaire d'avoir une expérience professionnelle en droit civil. Les candidats à une juridiction d'appel doivent avoir une expérience professionnelle minimale en tant que juge ou avocat.

En résumé, le processus de nomination à une fonction judiciaire au Maroc est rigoureux et dépend de la juridiction concernée. Les nominations sont faites sur la base de la compétence, de l'expérience et de l'intégrité des candidats, et les candidats doivent passer des examens écrits et oraux avant d'être nommés. Les différences entre les nominations à une juridiction pénale, civile ou d'appel sont importantes et dépendent des compétences et de l'expérience spécifiques requises pour chaque type de juridiction.

B) Il est difficile de répondre de manière définitive à cette question, car il est possible que des influences politiques de tous genres puissent exercer une pression sur la nomination de certaines personnes à une fonction judiciaire au Maroc.

Cependant, en théorie, le processus de nomination est censé être indépendant de toute influence politique. Le CSPJ est chargé de superviser l'administration de la justice de manière indépendante, sans pression extérieure. Les candidats sont nommés sur la base de leur compétence, de leur expérience et de leur intégrité, sans considération pour leur affiliation politique ou leur loyauté envers un parti politique. En outre, le pouvoir judiciaire est l'un des trois pouvoirs égaux et indépendants au Maroc, aux côtés du pouvoir exécutif et législatif, ce qui devrait aider à préserver l'indépendance de la magistrature.

Toutefois, malgré cette indépendance théorique, il est possible que des pressions politiques ou des intérêts privés puissent influencer le processus de nomination dans la pratique, et qu'il y ait des cas où des candidats moins qualifiés ou moins intègres sont nommés en raison de leur affiliation politique ou de leur loyauté envers un parti politique. En outre, il est possible que les nominations soient influencées par des considérations ethniques ou régionales, plutôt que par la compétence ou l'expérience professionnelle.

En résumé, bien que le processus de nomination à une fonction judiciaire au Maroc soit censé être indépendant de toute influence politique, il est possible que des pressions politiques ou des intérêts privés puissent influencer le processus de nomination dans la pratique. Cependant, en l'absence de preuves concrètes, il est difficile de savoir dans quelle mesure ces influences existent réellement.

C) La diversité ethnique et la diversité de genre sont des facteurs qui pourraient être pris en compte dans le cadre des nominations à une fonction judiciaire au Maroc, mais il n'est pas clair dans quelle mesure cela est effectivement le cas.

En ce qui concerne la diversité de genre, le Maroc a pris des mesures pour promouvoir l'égalité des sexes dans la magistrature. En 2019, le roi Mohammed VI a nommé 11 femmes sur 31 nouveaux juges à la Cour suprême, portant le nombre total de femmes à 12 sur 71 juges. Cela a été considéré comme une étape importante pour l'inclusion des femmes dans le système judiciaire marocain. Cependant, il reste encore du travail à faire pour atteindre une parité de genre dans la magistrature marocaine.

En ce qui concerne la diversité ethnique, il n'y a pas de politique officielle pour promouvoir la diversité ethnique dans la magistrature marocaine. Cependant, le système judiciaire marocain est censé être inclusif et ouvert à tous les citoyens marocains, quelle que soit leur origine ethnique. Les nominations devraient donc être basées sur la compétence, l'expérience et l'intégrité, plutôt que sur l'ethnie ou l'origine géographique.

En résumé, la diversité de genre est prise en compte dans certaines nominations à une fonction judiciaire au Maroc, mais il reste encore du travail à faire pour atteindre une parité de genre. En ce qui concerne la diversité ethnique, il n'y a pas de politique officielle pour la promouvoir, mais le système judiciaire marocain est censé être inclusif et ouvert à tous les citoyens marocains.

D) Au Maroc, le processus de nomination des juges est en principe indépendant du gouvernement. La Constitution marocaine de 2011 a renforcé l'indépendance du pouvoir judiciaire en créant un Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) composé de juges et de personnalités nommées par le roi, mais dont la majorité sont des juges élus par leurs pairs. Le CSPJ est chargé de superviser l'administration de la justice de manière indépendante et de garantir l'indépendance de la magistrature.

Le CSPJ est notamment responsable de la nomination, de la promotion et de la mutation des juges. Les candidats sont nommés sur la base de leur compétence, de leur expérience et de leur intégrité, sans considération pour leur affiliation politique ou leur loyauté envers un parti politique. En outre, les membres du CSPJ sont tenus de respecter les principes d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et de transparence dans l'exercice de leurs fonctions.

Le CSPJ est également responsable de la discipline des juges, et il est le seul organe habilité à enquêter sur les plaintes contre les juges et à prendre des mesures disciplinaires à leur encontre. Cette fonction disciplinaire est considérée comme un mécanisme clé pour garantir l'indépendance des juges et préserver l'intégrité du système judiciaire.

En résumé, le processus de nomination des juges au Maroc est en principe indépendant du gouvernement grâce à la création du CSPJ. Ce conseil est chargé de superviser l'administration de la justice de manière indépendante et de garantir l'indépendance de la magistrature en nommant des candidats sur la base de leur compétence, de leur expérience et de leur intégrité, sans considération pour leur affiliation politique ou leur loyauté envers un parti politique.

2. PROMOTION AU SEIN DE LA MAGISTRATURE

A) Oui, il existe des possibilités de promotion au sein de la magistrature au Maroc. Les juges et les magistrats peuvent être promus à des postes de responsabilité supérieurs en fonction de leur expérience, de leur compétence et de leur performance.

Les promotions peuvent être effectuées par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ), qui est responsable de la nomination, de la promotion et de la mutation des juges. Le CSPJ est chargé d'évaluer régulièrement les juges en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur performance, et de proposer des promotions à des postes de responsabilité supérieurs lorsque cela est justifié.

Les juges peuvent être promus à des postes supérieurs au sein du même tribunal, comme celui de président de chambre ou de premier président, ou à des postes de responsabilité dans un tribunal supérieur, comme celui de juge à la Cour d'appel. Les magistrats peuvent également être promus à des postes administratifs au sein du système judiciaire, tels que directeur de greffe, secrétaire général, ou conseiller juridique au sein du ministère de la justice.

Les promotions sont basées sur la compétence, l'expérience et la performance des juges et des magistrats, ainsi que sur les besoins du système judiciaire. Les juges et les magistrats peuvent être promus à des postes supérieurs en fonction de leur performance exceptionnelle, de leur contribution à l'amélioration du système judiciaire, ou de leur expertise dans un domaine particulier.

En résumé, les juges et les magistrats au Maroc ont la possibilité d'être promus à des postes de responsabilité supérieurs en fonction de leur expérience, de leur compétence et de leur performance. Les promotions sont basées sur une évaluation régulière effectuée par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire, et elles sont basées sur les besoins du système judiciaire, la compétence et l'expérience des candidats et leur performance exceptionnelle.

B) Idéalement, l'appartenance ou la partisanerie politique ne devrait pas avoir d'incidence sur les promotions au sein de la magistrature au Maroc. La magistrature est censée être indépendante et impartiale, et les juges doivent être nommés, promus et évalués sur la base de leur compétence, de leur expérience et de leur performance, plutôt que de leur affiliation politique.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) est chargé de la nomination, de la promotion et de la mutation des juges, et il est censé être un organe indépendant du gouvernement et des partis politiques. Selon la loi marocaine, les juges sont tenus de prêter serment pour exercer leur fonction en toute impartialité et sans considération de leur affiliation politique ou de toute autre considération personnelle. Cependant, dans la pratique, il est possible que des influences politiques puissent parfois jouer un rôle dans les nominations et les promotions au sein de la magistrature au Maroc. Il est également possible

que des affiliations politiques puissent être perçues comme des facteurs influant sur les décisions de promotion, même si cela n'est pas officiellement reconnu.

En résumé, bien que l'appartenance ou la partisanerie politique ne devrait pas avoir d'incidence sur les promotions au sein de la magistrature au Maroc, il est difficile de savoir dans quelle mesure cela est respecté dans la pratique. Il est important que le CSPJ et les autorités judiciaires veillent à ce que les juges soient nommés et promus sur la base de leur mérite et de leur compétence, sans être influencés par des considérations politiques ou personnelles.

C) Le processus de promotion au sein de la magistrature au Maroc n'est pas entièrement transparent. Les critères et les processus de promotion ne sont pas toujours clairement définis et les décisions prises par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) peuvent ne pas être divulguées publiquement.

Cependant, il existe certaines dispositions légales qui visent à garantir une certaine transparence dans le processus de promotion. Par exemple, les juges peuvent demander à être évalués pour une promotion en présentant une demande écrite au CSPJ, qui est chargé de procéder à une évaluation objective de leur performance et de leur expérience. Les décisions du CSPJ doivent être motivées et écrites, et les juges peuvent contester les décisions de promotion devant un comité de recours.

De plus, le CSPJ publie régulièrement des statistiques sur les nominations et les promotions de juges, qui permettent d'avoir une certaine visibilité sur le processus de promotion. Cependant, ces statistiques ne fournissent pas toujours suffisamment de détails sur les critères et les processus de sélection utilisés pour prendre les décisions de promotion.

En résumé, bien que des efforts soient faits pour assurer une certaine transparence dans le processus de promotion au sein de la magistrature au Maroc, il reste encore des améliorations à apporter pour garantir une transparence totale. Il est important que les critères et les processus de promotion soient clairement définis et que les décisions soient motivées et communiquées de manière transparente aux parties concernées et au public.

3. RÉPARTITION DU TRAVAIL AU SEIN DE LA MAGISTRATURE

A) Au Maroc, les juges et les magistrats sont tenus de respecter un certain nombre d'exigences liées à leur charge de travail, notamment en ce qui concerne le nombre de jours qu'ils doivent siéger chaque année. Les exigences spécifiques varient en fonction du niveau de la juridiction et de la nature de la fonction judiciaire.

Pour les juges des tribunaux inférieurs, ils sont tenus de travailler au moins 200 jours par an. Pour les juges des tribunaux intermédiaires et supérieurs, ils sont tenus de travailler au moins 220 jours par an. Les juges et les magistrats sont également tenus de respecter les délais prescrits par la loi pour rendre leurs décisions et pour traiter les affaires qui leur sont confiées.

Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) est chargé de veiller au respect de ces exigences liées à la charge de travail des juges et des magistrats. Le CSPJ peut prendre des mesures disciplinaires contre les juges et les magistrats qui ne respectent pas ces exigences, y compris des mesures de suspension ou de révocation.

En plus de ces exigences en matière de charge de travail, les juges et les magistrats doivent également respecter un certain nombre de règles déontologiques et éthiques, telles que l'impartialité, l'indépendance et l'intégrité. Ces règles sont également supervisées par le CSPJ, qui peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation de ces règles.

En résumé, les juges et les magistrats au Maroc sont tenus de respecter des exigences quant à leur charge de travail, notamment en ce qui concerne le nombre de jours qu'ils doivent siéger chaque année. Le CSPJ est chargé de superviser le respect de ces exigences et de prendre des mesures disciplinaires en cas de violation.

B) Au Maroc, si un juge a de la difficulté à s'acquitter de sa charge de travail, il existe des régimes applicables pour alléger sa charge et régler les problèmes de retards au sein de la magistrature. Voici les réponses aux points (i), (ii) et (iii) :

(i) Si un juge est surchargé de travail, le président du tribunal peut ordonner la répartition de ses dossiers à d'autres juges du tribunal. Cette répartition doit respecter les règles de compétence et d'attribution des dossiers, ainsi que les règles de territorialité. Les juges auxquels sont répartis les dossiers sont tenus de respecter les délais impartis pour traiter les dossiers.

(ii) Si un juge est en retard dans le traitement de ses dossiers, il peut demander une prolongation de délai. Cette demande doit être motivée et présentée au président du tribunal. Le président peut accorder une prolongation de délai s'il estime que les motifs sont justifiés. Si le juge ne respecte pas les délais qui lui sont impartis, il peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

(iii) En plus de la répartition des dossiers et des prolongations de délai, il existe d'autres mécanismes pour régler les problèmes de retards au sein de la magistrature.

Par exemple, le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) peut proposer des mesures d'amélioration du fonctionnement des tribunaux. Le CSPJ peut également organiser des formations et des séminaires pour les juges et les magistrats afin de renforcer leurs compétences et leur efficacité.

Enfin, le CSPJ peut prendre des mesures disciplinaires contre les juges et les magistrats qui ne respectent pas les délais ou qui commettent des fautes professionnelles.

C) Au Maroc, les juges peuvent être appelés à aider les autres juges qui souffrent de surcharge de travail. Cependant, cela dépend de la situation et des règles en vigueur dans chaque tribunal.

En principe, les juges ne sont pas tenus d'aider les autres juges à traiter leurs dossiers. Chaque juge est responsable de sa propre charge de travail et doit respecter les délais qui lui sont impartis. Cependant, si un juge est en mesure d'aider un autre juge sans compromettre sa propre charge de travail, il peut le faire de manière volontaire.

Dans certains cas, le président du tribunal peut ordonner la répartition des dossiers d'un juge surchargé à d'autres juges du tribunal. Cette répartition doit respecter les règles de compétence et d'attribution des dossiers, ainsi que les règles de territorialité. Les juges auxquels sont répartis les dossiers sont tenus de respecter les délais impartis pour traiter les dossiers.

En résumé, bien que les juges ne soient pas tenus d'aider les autres juges à traiter leurs dossiers, il existe des mécanismes tels que la répartition des dossiers pour régler les problèmes de surcharge de travail au sein des tribunaux.

4. DESTITUTION D'UN MEMBRE DE LA MAGISTRATURE

A) Au Maroc, il existe un régime en place pour démettre de ses fonctions un juge en exercice. Voici les détails pertinents :

(i) Qui décide de la destitution d'un juge?

La destitution d'un juge est décidée par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ). Le CSPJ est présidé par le roi du Maroc et comprend des membres du pouvoir judiciaire, du barreau et des représentants de la société civile.

(ii) Le juge a-t-il le droit à une audience en cas de destitution ou le droit de contester la destitution, et existe-t-il un processus d'appel en cas de destitution?

Le juge a le droit à une audience en cas de destitution et peut contester la décision devant une cour d'appel. La décision de la cour d'appel peut également faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême.

(iii) Quels motifs existent pour justifier la destitution d'un juge en exercice?

Les motifs de destitution d'un juge en exercice sont les suivants :

- Violation de la loi ou des principes de déontologie judiciaire ;
- Manquement à l'honneur ou à la dignité de la fonction ;
- Incompétence ou incapacité à remplir ses fonctions ;
- Absence injustifiée répétée ;
- Tout autre comportement incompatible avec la fonction judiciaire.

(iv) Quel est le rapport entre la violation du code/des principes de déontologie et la destitution?

La violation du code/des principes de déontologie est un motif de destitution d'un juge en exercice au Maroc. Le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire est responsable de l'application du code de déontologie judiciaire et de l'évaluation de la conduite des juges.

(v) Veuillez décrire la transparence avec laquelle se déroule le processus.

Le processus de destitution d'un juge est mené de manière confidentielle et est généralement considéré comme étant opaque. Toutefois, la décision finale de destitution est publiée dans le Bulletin officiel du Maroc.

B) Si un juge au Maroc est destitué, cela peut avoir des conséquences négatives importantes pour lui ou elle. En ce qui concerne les conséquences financières, la destitution d'un juge peut entraîner la perte de son salaire et de ses avantages sociaux, ainsi que des conséquences sur sa pension.

En ce qui concerne les conséquences futures sur les possibilités d'emploi du juge destitué, cela peut varier en fonction de la nature et de la gravité des motifs de destitution. Si les motifs de destitution sont liés à des actes répréhensibles ou à des violations graves du code de déontologie, cela pourrait avoir un impact négatif sur les futures opportunités d'emploi du juge. En outre, la destitution peut entraîner la perte de certains titres ou décorations civiques.

Enfin, des mesures disciplinaires peuvent être prises contre un juge destitué, notamment une suspension temporaire ou permanente de sa licence de pratique, une amende ou une sanction disciplinaire. Ces mesures dépendent des règles et procédures disciplinaires applicables dans le cas spécifique.

Merci de votre attention

Cordialement

Mohamed Redouane, vice-président de l'Amicale Hassania des Magistrats.

